

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 mars 1984

portant approbation d'un programme relatif à la transformation et à la commercialisation des fleurs et des plantes ornementales dans la région des Pouilles, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(84/148/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15
février 1977, concernant une action commune pour
l'amélioration des conditions de transformation et de
commercialisation des produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3164/82 ⁽²⁾, et
notamment son article 5,considérant que le 13 septembre 1983 le gouverne-
ment italien a communiqué le programme relatif à la
transformation et à la commercialisation des fleurs et
des plantes ornementales dans la région des Pouilles ;considérant que ledit programme vise le développe-
ment des activités de production et de commerce des
fleurs et des produits entre autres par la création de
centres régionaux de commercialisation, la création ou
la modernisation des aires de marchés et la création ou
modernisation des magasins de traitement, de stockage
et d'emballage ; que cette partie du programme repré-
sente donc un programme au sens de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 355/77 ;considérant que l'approbation du programme n'affecte
pas les décisions à prendre en vertu de l'article 14 du
règlement (CEE) n° 355/77 en matière de financement
communautaire des projets, notamment en vue de
vérifier quels investissements peuvent être pris en
considération pour un concours du Fonds européen
d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) au titre
de l'article 6 dudit règlement ;considérant que le programme comporte une quantité
suffisante des données visées à l'article 3 du règlement
(CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'ar-
ticle 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints dans lesecteur concerné ; que le délai fixé pour la mise en
œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à
l'article 3 paragraphe 1 point g) du règlement ;considérant que l'approbation du programme ne peut
être donnée que pour les demandes visées à l'article 24
paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 355/77 ;considérant que les mesures prévues dans la présente
décision sont conformes à l'avis du comité permanent
des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le programme relatif à la transformation et à la commercialisation des fleurs et des plantes ornementales dans la région des Pouilles, communiqué par le gouvernement italien le 13 septembre 1983 conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

2. L'approbation du programme ne porte que sur les projets introduits avant le 30 avril 1984.

*Article 2*La République italienne est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 332 du 27. 11. 1982, p. 1.